



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte grise

Question écrite n° 26046

Texte de la question

M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des particuliers collectionneurs de voitures anciennes qui acquièrent un véhicule très usagé. Très souvent, ce véhicule a été abandonné par son ancien propriétaire au fond d'une remise durant de nombreuses années. Il en résulte qu'une longue série de réparations s'avère nécessaire pour que le véhicule soit à nouveau « roulant ». Dans l'immense majorité des cas, l'acheteur est un amateur qui ne peut y consacrer que quelques heures de loisirs par semaine. Cette période de réparations s'étale donc souvent sur de nombreux mois. L'acheteur ne peut donc pas soumettre avant un long laps de temps son véhicule au contrôle technique et, en l'état actuel de la législation, faire établir la carte grise de ce véhicule à son nom. On aboutit à cette situation paradoxale : le vendeur reste réputé le propriétaire aux yeux de l'administration tandis que l'acheteur n'est pas réputé être le véritable propriétaire du véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le respect des intérêts respectifs du vendeur et de l'acheteur, de créer un document, qui serait émis par les préfetures et les sous-préfetures dans les mêmes conditions que la carte grise, qui authentifierait la qualité de propriétaire de l'acheteur mais qui ne lui donnerait pas la liberté d'aller et venir avec le véhicule considéré tant que le contrôle technique n'aurait pas été subi dans les conditions habituelles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des véhicules anciens soumis au contrôle technique tous les deux ans mais dont l'état nécessite parfois une longue série de réparations afin d'être en mesure de circuler et d'emprunter la voie publique. Il préconise la création d'un document, délivré par les services préfectoraux à l'instar du certificat d'immatriculation, qui permettrait aux propriétaires de véhicules anciens de les céder sans avoir à les soumettre au contrôle technique. La situation la plus fréquente montre que les véhicules anciens correspondent à des conceptions techniques obsolètes et sont susceptibles de poser des problèmes sérieux aussi bien du point de vue de la sécurité que de celui de la protection de l'environnement. Par ailleurs, les réparations ne sont pas toujours effectuées par des garagistes de profession, mais par des amateurs n'offrant pas systématiquement les garanties de réparations sérieuses. C'est pourquoi il n'est pas envisageable, dans le cadre de mutations entre particuliers, de dispenser les véhicules considérés du contrôle technique périodique obligatoire. S'agissant de véhicules de plus de vingt-cinq ans, qui peuvent présenter un intérêt historique, la réglementation, élaborée en concertation avec les associations représentatives de leurs propriétaires a prévu la possibilité de les classer en véhicules de collection. Une telle classification, qui se traduit par la délivrance d'une carte grise spéciale, les dispense d'être soumis aux contrôles techniques, mais elle implique des restrictions dans leur liberté de circulation, la limitant au département d'immatriculation et aux départements limitrophes.

Données clés

Auteur : [M. André Capet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26046

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1189

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2699